

LES IMPÔTS APPLICABLES

Droits d'enregistrement · Bénéfice · Capital · TVA

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
I. LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE.....	2
II. LES DROITS D'ENREGISTREMENT (IMPÔT SUR LES DONNS)	3
III. L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE	5
IV. L'IMPÔT SUR LE CAPITAL	5
V. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA).....	6

INTRODUCTION

S'il y a une chose qui frappe plus fort que Mohammed Ali et rattrape même Usain Bolt, c'est bien l'Administration fiscale.

Comme toute personne, physique ou morale, l'association sportive n'échappe pas à un cadre fiscal strict et précis. Contrairement à une idée reçue, les associations sont effectivement soumises à l'impôt et, dès lors, ont l'obligation de déclarer à l'Administration fiscale cantonale, notamment, leurs revenus.

Le présent guide s'évertuera à clarifier les obligations des associations sportives en matière fiscale.

A cet égard, nous commencerons par un bref exposé du type d'activité usuelle déployée par une association sportive et, à ce titre, nous évoquerons les principaux impôts auxquels ces structures sont soumises.

⚠ Ce guide concerne uniquement les associations dont l'administration effective se situe dans le canton de Genève. La Suisse connaît des systèmes fiscaux variables d'un canton à l'autre. Il s'agira, dès lors, pour le lecteur dont l'association n'est pas soumise à l'Administration fiscale du bout du lac, de ne pas se circonscrire aux lignes qui suivent et de s'informer sur les particularités de son canton.

I. LES ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE

L'activité d'une association sportive tient essentiellement en l'organisation de cours de sport, la participation à des événements sportifs et, éventuellement, l'organisation de certains de ces événements.

Ces activités génèrent des revenus sous diverses formes :

- Subventions publiques (communes, canton, Fonds du sport...)
- Donations et dons privés
- Sponsorings d'entreprises
- Récompenses liées aux succès sportifs
- Revenus des événements organisés
- Prix liés à la participation aux cours de sport
- Cotisations des membres

Ces différentes sources de revenus sont imposées sur trois paliers :

1. Les dons qui dépassent un certain seuil font l'objet d'un droit d'enregistrement (cf *infra* III.A.).
2. La différence entre revenus et dépenses (hors dons) constitue le bénéfice imposable (cf. *infra* III.B.).
3. Les réserves financières (capital) sont soumises à l'impôt sur le capital si elles dépassent un certain seuil (cf *infra* III.C.).
4. En fonction du chiffre d'affaires de l'association sportive, certaines prestations sont sujettes à la Taxe sur la valeur ajoutée (cf *infra* III.D.).

D'autres impôts peuvent également s'appliquer dans des situations spécifiques (biens immobiliers, véhicules, placements financiers, etc.), ceux-ci ne sont pas traités dans ce guide.

Vue d'ensemble des impôts applicables

IMPÔT	BASE DE CALCUL	TAUX
Droits d'enregistrement (impôt sur les dons)	Chaque don \geq CHF 5'001.- du donateur genevois	24 % (tranch. jusqu'à CHF 100'000) 26 % (au-delà de CHF 100'000)
Impôt sur le bénéfice	Différence entre revenus et dépenses (hors dons et cotisations)	4.951 % cantonal 4.25 % fédéral (si bénéfice \geq CHF 5'000)
Impôt sur le capital	Total des actifs (liquidités + valeur des biens, hors meubles meublants)	Taux progressif selon LIPM (art. 36A — réductions possibles)
TVA	Si chiffre d'affaires éligible \geq CHF 250'000/an	8.1 % (taux normal) 2.6 % (taux réduit, art. 25 al. 2 LTVA)

II. LES DROITS D'ENREGISTREMENT (IMPÔT SUR LES DONS)

A. Qu'est-ce qu'un don ?

Sont assimilées à des dons les sommes cédées avec volonté de donner (*animus donandi*). La Loi sur les droits d'enregistrement (LDE, art. 11 al. 1) prévoit que « [...] toute disposition entre vifs par laquelle une personne physique ou morale cède, sans contrepartie correspondante, à une autre personne physique ou morale, tout ou partie de ses biens ou de ses droits, [...] est, en tant que donation, soumise obligatoirement aux droits d'enregistrements. ». En revanche, conformément à la jurisprudence fédérale, « il n'y a notamment pas volonté de donner lorsqu'est attendue une contre-prestation ou lorsque la prestation n'est pas effectuée librement, mais en vertu d'une obligation juridique. ».¹

¹ TF 2C_44/2018, consid. 7.1.


Ainsi, ne sont pas des dons :

- Les cotisations des membres puisqu'elles sont versées en lien avec un obligation statutaire ;
- Les sommes versées aux fins de bénéficier d'un service de l'association, tel qu'un cours de sport ;
- Les subventions publiques et privées puisque les collectivités publiques, respectivement privées, qui versent ces sommes le font en vertu d'une obligation juridique qui leur incombe.²

B. Quels dons sont imposables ?

Tous les dons ne sont pas soumis aux droits d'enregistrement (LDE). Seuls sont imposables les dons qui réunissent les conditions cumulatives suivantes :

- Le montant du don est supérieur à CHF 5'001.-³.
- Pour les dons mobiliers (argent ou objets) : le donateur est domicilié dans le canton de Genève⁴.
- Pour les dons immobiliers situés sur le territoire genevois : peu importe le domicile du donateur⁵.

 Un don mobilier effectué par un donateur domicilié hors du canton de Genève échappe à l'impôt genevois, mais pourrait être imposé dans le canton de domicile du donateur. Il est recommandé de se renseigner, notamment lorsque le montant est substantiel.

C. Processus décisionnel — suis-je concerné·e ?

En se fondant sur ce qui précède, on peut établir le processus suivant :

1. Une somme d'argent est dévolue à l'association sportive ;
2. On détermine si cette somme est assimilable à un don ;
3. Si cette somme est assimilable à un don, déterminer si elle dépasse CHF 5'001.- ;
4. Si c'est le cas, on détermine si c'est un bien immobilier ou, lorsqu'on a affaire à un don mobilier, si le donateur est domicilié sur le canton de Genève ;
5. Si c'est le cas, il faudra remplir une « *déclaration de donation* » dans les 2 mois qui suivent la donation⁶ ou, pour les dons immobiliers, s'adresser à un notaire.

² Pour les fondations : TF 2A_668/2004, consid. 3.4.3.

³ Art. 23 LDE.

⁴ Art. 12 al. 2 LDE.

⁵ Art. 12 al. 1 LDE.

⁶ <https://www.ge.ch/impot-donations>.

D. Taux applicable

Lorsque les conditions sont réunies, les droits d'enregistrement s'appliquent aux taux suivants :

- 24 % sur la partie du don comprise entre CHF 5'001 et CHF 100'000.
- 26 % sur la partie du don qui excède CHF 100'000.

III. L'IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE

L'association est imposée comme une personne morale : seul le bénéfice est taxé, soit la différence entre les revenus (« l'argent qui rentre ») et les charges (« l'argent qui sort »). En pratique, toutes les sources de revenus ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Ce qui est exclu du calcul du bénéfice imposable

- Les dons : soumis à leur propre régime d'imposition (droits d'enregistrement), ils sont exclus du bénéfice imposable, même en dessous du seuil de CHF 5'001.- ou si le donateur est hors Genève⁷.
- Les cotisations versées par les membres⁸.

Taux applicable

- 4.951 % sur le plan cantonal⁹.
- 4.25 % sur le plan fédéral si le bénéfice est inférieur à CHF 5'000, il n'est pas imposable au niveau fédéral¹⁰.

IV. L'IMPÔT SUR LE CAPITAL

En complément de l'impôt sur le bénéfice, l'association est soumise à l'impôt sur le capital.

Base de calcul

Le capital se calcule sur la base de tous les actifs de l'association : liquidités et valeur de l'ensemble des biens ¹¹, sans y inclure les meubles meublants¹².

⁷ Art. 14 let. b LIPM ; art. 24 al. 2 let. c LHID ; art. 60 let. c LIFD.

⁸ Art. 18 al. 1 LIPM ; art. 26 al. 1 LHID ; art. 66 al. 1 LIFD.

⁹ Art. 25 LIPM.

¹⁰ Art. 71 al. 1 et 2 LIFD.

¹¹ Art. 32 al. 1 LIPM cum art. 47 LIPP.

¹² Art. 32 al.1 LIPM cum art. 55 LIPP.

Taux et réductions

Le capital est imposé comme suit :

Tranches			Taux de la tranche	Impôt maximum de la tranche	Impôt total
francs			‰	francs	francs
1	à	50 000	0,75	37,50	37,50
50 001	à	150 000	1	100,00	137,50
150 001	à	300 000	1,25	187,50	325,00
300 001	à	500 000	1,5	300,00	625,00
500 001	à	750 000	1,75	437,50	1 062,50
750 001	à	1 050 000	2,25	675,00	1 737,50
1 050 001	à	1 450 000	2,75	1 100,00	2 837,50
1 450 001	à	2 000 000	3,25	1 787,50	4 625,00
au-dessus	de	2 000 000	4,25		

Des réductions de l'impôt sur le capital sont prévues à l'art. 36A LIPM. Au vu du fait qu'il est rare que le capital d'une association sportive soit particulièrement conséquent, la réduction de l'impôt sur le capital ne sera pas abordée ici.

V. LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

A. Principe : qui paie la TVA ?

La TVA n'est pas un impôt à la charge de l'association, mais à la charge du consommateur final. L'association se contente de percevoir la TVA au taux applicable et la restituer à l'Administration fiscale.

B. Assujettissement : le seuil de CHF 250'000.-

Une association sportive est assujettie à la TVA si elle réalise, sur une année civile, un chiffre d'affaires total de CHF 250'000.- ou plus à partir de prestations entrant dans le champ de la TVA¹³.

A cet égard, sont soumises à l'impôt toutes les prestations fournies sur le territoire suisse moyennant une contre-prestation.¹⁴ Sont, notamment, à exclure les subventions publiques¹⁵ et les dons¹⁶. Dans le cadre de la LTVA (uniquement) les cotisations de membres sont assimilées à des dons.¹⁷

Sont également exclues les prestations fournis par l'association sportive à ses membres moyennant le paiement d'une cotisation fixée statutairement¹⁸, les contre-prestations demandées pour les manifestations sportives (ex. frais d'inscription, prix droits d'entrée)¹⁹.

¹³ Art. 10 al. 1 et al. 2 let. c LTVA.

¹⁴ Art. 18 al. 1 LTVA.

¹⁵ Art. 18 al. 2 let. a LTVA.

¹⁶ Art. 18 al. 2 let. d LTVA.

¹⁷ Art. 3 let. i ch. 2 LTVA.

¹⁸ Art. 21 ch. 13 LTVA.

¹⁹ Art. 21 ch. 15 LTVA.

⚠ Le total des subventions publiques, des dons, des cotisations, des recettes liées au prix d'entrée ainsi qu'à la participation à une manifestation sportive organisée par l'association sportive doivent être exclus du calcul permettant de déterminer si l'association est assujettie à la TVA.

C. Taux applicables

Si le seuil de CHF 250'000.- est atteint, l'association ajoute la TVA à toutes ses prestations imposables :

- 8.1 % : taux normal applicable à la majorité des prestations
- 2.6 % : taux réduit applicable à certaines prestations ²⁰

Cet outil a été développé en collaboration avec [Lyoxa](#).

²⁰ Art. 25 al. 1 et 2 LTVA.